

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(4^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 6 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

1. **Questions à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives** (p. 65).

M. le président.

Réponses de M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, aux questions de : MM. André Lajoinie, Jean-Jacques Jegou, José Rossi, Robert Pandraud, Jacques Godfrain, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Planchou, Jean Auroux, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean Le Garrec, Michel Sapin, Roger Gouhier.

MM. le président, Robert Pandraud.

Suspension et reprise de la séance (p. 72)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

2. **Retrait d'une question orale** (p. 72).
3. **Communication relative à la consucitation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 72)

4. **Groupements européens d'intérêt économique.**
Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 72)

M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Michel Voisin,
Jean-Pierre Brard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2 et 3. - Adoption (p. 76)

Article 4 (p. 76)

Amendements n^{os} 1 de la commission des lois et 9 de M. Jacquemin : MM. le rapporteur, Michel Voisin, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n^o 9 : adoption de l'amendement n^o 1, qui devient l'article 4.

Articles 5, 6, 7 et 8. - Adoption (p. 77)

Après l'article 8 (p. 77)

Amendement n^o 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 9 (p. 77)

Amendement n^o 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 77)

Article 12 (p. 78)

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13, 14 et 15. - Adoption (p. 78)

Après l'article 15 (p. 78)

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 10 de M. Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 11 de M. Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 16. - Adoption (p. 79)

Après l'article 16 (p. 79)

Amendement n^o 8 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n^o 8, deuxième rectification.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 79)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Dépôt de rapports** (p. 80).

6. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 80).

7. **Ordre du jour** (p. 80).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS À M. LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

M. le président. Mesdames, messieurs, nous allons inaugurer aujourd'hui la procédure nouvelle de questions à un ministre. Je remercie M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de se prêter à ce premier exercice. Je remercie également M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement, ainsi que tous les députés présents.

Je rappelle en un mot les règles. M. le ministre va répondre à des questions qui ne lui ont pas été communiquées à l'avance. Chaque groupe interviendra successivement. Les temps de parole ont été préalablement attribués : sept minutes pour le groupe communiste, huit minutes pour le groupe U.D.C., onze minutes pour le groupe U.D.F., treize minutes pour le groupe du R.P.R. et vingt et une minutes pour le groupe socialiste.

Ces temps recouvrent à la fois la durée des questions et celle des réponses. Je dispose pour les faire respecter d'un chronomètre. Notre séance étant télévisée il faut, si nous ne voulons pas commettre d'injustice, que les uns et les autres s'efforcent à la plus grande concision. Je vous demande donc instamment, mes chers collègues, de ne pas lire de papiers, sinon vous dépasserez votre temps. Par ailleurs, je serai peut-être plus directif que d'habitude. En effet, si question ou réponse sont trop longues, je devrai interrompre l'orateur, sinon d'autres seront lésés.

Dans quelque temps, nous ferons le bilan de cette expérience.

L'ordre du jour appelle les questions à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Pour le groupe communiste, la parole est à son président, M. André Lajoinie.

M. André Lajoinie. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, vous ne serez pas surpris de ma question : elle porte sur la situation en Corse.

Les nouvelles qui nous parviennent de la négociation - de la discussion, plutôt - engagée à Bastia ne sont pas bonnes. Les représentants du Gouvernement refusent en bloc les revendications des salariés en lutte : refus de la prime d'insularité que la proposition d'une indemnité - dérisoire - de transport ne peut en aucun cas remplacer ; refus du classement de la Corse en zone zéro de vie chère, avec une argutie nouvelle du Gouvernement : la perspective d'une réforme nationale du système des zones.

Monsieur le ministre d'Etat, allez-vous continuer à jouer l'usure du mouvement en Corse ? Allez-vous ainsi prendre la responsabilité de la poursuite du conflit, avec toutes les conséquences qui en résulteront ? Allez-vous manquer à vos engagements, pris encore hier, d'ouvrir une véritable négociation, manquer à vos engagements comme vous l'avez fait en

décembre dernier, lorsque vous aviez promis aux salariés des P.T.T. en grève une négociation pour compenser les effets de la vie chère, négociation que vous n'avez jamais entreprise ?

Monsieur le ministre d'Etat, ne comptez pas sur la démobilisation des salariés corses, et ne comptez pas non plus sur l'affaiblissement de la solidarité nationale ; elle va s'amplifier.

Voilà les questions précises auxquelles j'attends des réponses précises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur Lajoinie, je gagnerai du temps en vous invitant à lire la réponse que j'ai faite hier devant l'Assemblée nationale à M. Zuccarelli.

Je reprendrai donc la situation à partir d'hier après-midi, quinze heures.

Le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, avait proposé aux organisations syndicales corses de les rencontrer à dix-sept heures. Celles-ci ont fait savoir que, pour des raisons d'ordre technique, elles souhaitaient que cette rencontre ait lieu seulement aujourd'hui à quatorze heures. Un peu plus tard dans la soirée, elles ont proposé qu'elle ait lieu ce matin à huit heures, ce qui a été fait. Plusieurs suspensions de séance sont intervenues, comme il est habituel lorsqu'il y a une négociation salariale.

J'ai déjà dit hier que le Gouvernement n'était pas favorable à ce que la discussion porte sur l'attribution d'une prime d'indemnité de résidence en zone zéro, car cela poserait des problèmes pour l'ensemble du territoire, et que si cette question devait être évoquée, ce à quoi le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient, elle devait l'être pour l'ensemble des départements métropolitains concernés.

La négociation est en cours. J'espère fermement qu'elle aboutira. Le Gouvernement fait des efforts dans ce sens.

Il n'est pas d'usage de rendre compte des éléments d'informations qui ont été donnés aux préfets et qu'ils doivent communiquer directement aux organisations syndicales. Aussi dirai-je simplement que nous sommes très attentifs à essayer de faire en sorte qu'un conflit qui, effectivement, gêne considérablement la vie des habitants, prennent fin dès que possible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Lajoinie, si vous souhaitez répliquer à M. le ministre d'Etat, vous disposez d'une petite minute.

M. André Lajoinie. Je n'entends pas allonger le débat au-delà des limites mais, monsieur le ministre d'Etat, s'il est de tradition, en effet, de ne pas annoncer le détail des propositions du Gouvernement, ce que nous souhaitons, ce que l'ensemble de la représentation nationale souhaite, ce que les Corses souhaitent, c'est que vous vous engagiez à présenter des propositions qui permettent de régler le conflit. Or si vous n'avancez pas par rapport à ce que vous avez dit hier, et à ce que vous dites aujourd'hui, il n'y aura pas de règlement. La lutte va se poursuivre et nous appelons tous les travailleurs de France à être solidaires des salariés corses en lutte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Murmures sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Gouhier, il vous reste cinquante secondes pour poser votre question.

M. Roger Gouhier. Je renonce, monsieur le président.

M. le président. Soit !

Nous en venons aux questions du groupe U.D.C.

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre d'Etat, compte tenu du temps qui est réservé à l'U.D.C., c'est-à-dire huit minutes, plus qu'une question, c'est une série de questions que je désirerais vous poser.

M. Michel Rocard et vous-même avez développé avec beaucoup d'insistance le problème de la formation des cadres de la fonction publique. En avez-vous prévu le financement et, si oui, comment ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Pas de papiers ! Pas de papiers !

M. le président. Si vous pouviez, monsieur Jegou, ne pas lire votre papier, cela éviterait à nos collègues de protester.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Nous avons en effet voulu, monsieur le député, que les cadres de la fonction publique, notamment ceux qui seront en situation de gérer les ressources humaines, c'est-à-dire les directeurs du personnel, aient la possibilité de recevoir une formation spécifique. Nous avons ainsi demandé au directeur général de la fonction publique de réunir périodiquement, ce qu'il fait à l'heure actuelle, ceux qui sont en fonction de manière qu'une formation leur soit donnée.

Pour ceux qui seront nommés ultérieurement, la formation pourra être financée dans le cadre de l'enveloppe financière dont nous disposons au titre de la direction générale de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre d'Etat, êtes-vous favorable à ce que les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat puissent participer à l'amélioration du fonctionnement des services publics dans le cadre de l'intéressement et des cercles de qualité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Dans l'état actuel de la question, les séminaires dont je viens de parler donnent aux fonctionnaires la possibilité d'avoir entre eux des rencontres enrichissantes. Ces rencontres ont lieu périodiquement, en principe chaque mois. Naturellement, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les fonctionnaires trouvent ici et là des accompagnements aux informations que nous pouvons leur donner.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre d'Etat, envisagez-vous d'appliquer les directives européennes qui stipulent que les fonctionnaires d'exécution, par opposition aux fonctionnaires d'autorité, pourraient être des non-Français ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Une décision de la Cour de justice des communautés en date du mois de décembre 1980 prévoit, vous le savez, que la condition de nationalité requise par l'article 5 du statut de la fonction publique ne joue pas, sauf pour les fonctionnaires qui auraient des responsabilités d'autorité.

M. Xavier Deniau. La Cour de justice n'a pas à se mêler de cela !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Nous avons, sur ce point, demandé un rapport à M. Puissechet. Ce rapport a été établi. J'ai l'intention d'en parler très prochainement avec les organisations syndicales et, bien entendu, la représentation nationale sera tenue informée de ces rencontres.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre d'Etat, les mesures qui vont être prises pour les fonctionnaires travaillant en Corse seront-elles appliquées aux agents des départements et territoires d'outre-mer ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Honnêtement, je pense que non, parce que les dispositions concernant les agents des départements et territoires d'outre-mer sont plus favorables dans l'état actuel de la question. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Charles Ehrmann. Il connaît son sujet !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre d'Etat, du fait de la décentralisation, certaines fonctions n'existent plus. Or certains services sont encore à Paris. Sont-ils utiles ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Des exemples !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Puis-je vous demander quels sont ces services, monsieur le député ? *(Ah ! Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Je pense, par exemple, aux fonctionnaires des administrations centrales ou à certains services de l'urbanisme ou des directions départementales de l'équipement.

Mme Segolène Royat. Lesquels ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Dans l'état actuel de la question, les directeurs d'administration ont reçu des instructions pour faire en sorte que des services inutiles ne continuent pas à fonctionner, étant donné que ici et là le manque de fonctionnaires est quelquefois évident. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre d'Etat, êtes-vous pour la privatisation de certains services publics comme en Grande-Bretagne ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert-André Vivien. Dans l'état actuel de la question...

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. A votre question, monsieur le député, je répondrai seulement : non, pas du tout. *(Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Jegou, je vous remercie.

Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre d'Etat, le malaise dont on traite ces derniers jours, je veux dire le malaise dans la fonction publique en Corse, n'est qu'un indicateur parmi d'autres du malaise général de la fonction publique.

Le Gouvernement a eu à faire face à de nombreux conflits au cours des derniers mois : les infirmières, les personnels hospitaliers, les enseignants, les postiers, que sais-je encore. Chaque fois, les réponses apportées par les pouvoirs publics nationaux aux revendications formulées sont loin d'être claires.

Il nous a semblé comprendre que pour le budget de 1990, nous aurions à essuyer du sang et des larmes car, manifestement, si nous avons bien interprété certains propos du Premier ministre, les revendications seront loin d'atteindre le niveau de satisfaction que peuvent espérer les différentes catégories concernées.

Aussi, monsieur le ministre d'Etat, pourriez-vous nous indiquer en quelques mots quelle est la politique générale du Gouvernement à l'égard de sa fonction publique ?

M. Alain Griotteray. Il n'en a pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le député, très franchement, je ne me sens pas capable de répondre en deux minutes à une question qui englobe le renouveau de la fonction publique et la politique salariale globale de l'Etat.

Je veux simplement vous dire, car c'est cela qui doit vous intéresser, que le Gouvernement est attaché à un type de politique salariale qui est conditionné par les impératifs économiques que M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a développés ici à plusieurs reprises. C'est cette politique que nous allons appliquer en faisant en sorte que le renouveau de la fonction publique voulu par le Premier ministre permette la mobilisation des fonctionnaires dans le sens où nous le souhaitons.

En ce qui concerne les problèmes salariaux, je vous rappelle que - c'était la première fois depuis trois ans - j'ai signé le 17 novembre dernier, avec cinq organisations syndicales sur sept, un accord qui portait sur les années 1988 et 1989. Nous avons bien entendu rendez-vous en fin de parcours et, à ce moment-là, nous définirons la politique qu'il y aura lieu de conduire pour l'année 1990.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. On a beaucoup parlé, monsieur le ministre d'Etat, des conditions d'avancement des fonctionnaires. Certains disent que pour avancer plus vite il est préférable d'avoir la carte du parti socialiste. Qu'en pensez-vous ? *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le député, vous avez été mon collaborateur...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ah ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. ... et vous savez par expérience qu'on accuse toujours le pouvoir de « caser » ici et là ses hommes. Je puis vous dire qu'en l'occurrence ce n'est pas du tout le cas et que la promotion à l'intérieur de la fonction publique ne se fait pas de cette manière. Elle se fait au mérite, par la voie des concours. Ainsi, je tiens à signaler à la représentation nationale que, dans la dernière promotion au tour extérieur des administrateurs civils, trois sur quarante avaient commencé dans la fonction publique à la catégorie D. Grâce à des concours successifs, ils ont pu s'élever jusqu'au grade d'administrateur civil au tour extérieur. Je trouve cela remarquable ; c'est une véritable promotion au mérite ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Compte tenu du caractère attractif des carrières dans le secteur privé, qu'est-ce qui vous paraît motiver encore aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, une vocation pour le secteur public, compte tenu des écarts considérables des traitements entre secteur public et secteur privé ?

M. Alain Richard. Quel ignorant !

M. Alain Griotteray. La sécurité !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. S'il se trouve encore, monsieur le député, des vocations pour le secteur public, c'est pour une raison très simple : il existe des hommes et des femmes qui ont le souci du bien public et désirent se dévouer pour lui.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Voilà !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Je m'en réjouis. Ils sont moins mobilisés par les problèmes de salaires et d'argent et je trouve cela très bien ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Pour revenir à la Corse, monsieur le ministre d'Etat...

M. Alain Richard. On en redemande !

M. José Rossi. ... je crois que le moment est venu d'en finir. Je pense que le Gouvernement le souhaite, et l'opinion publique insulaire le souhaite également.

Ne pouvez-vous pas, au cours de cette dernière journée de négociations, mettre, comme l'aurait dit M. Bergeron il y a quelque temps, un peu de grain à moudre dans la négociation, quelles que soient les enveloppes sur lesquelles vous prélevez les crédits nécessaires...

M. Alain Richard. Avec quels impôts ?

M. José Rossi. ... pour faire face aux revendications ?

M. Alain Richard. Démagogue !

M. José Rossi. Tout jour de conflit en moins sera un gain considérable pour l'avenir de la Corse, mais également pour la situation générale de notre pays.

Je vous demande donc avec insistance, monsieur le ministre d'Etat, si le Gouvernement est en mesure de faire un geste qui nous permette de sortir, à la fin de cette journée, du conflit social qui envenime la situation en Corse et qui peut avoir des conséquences extrêmement graves, comme je l'ai dit hier, pour l'unité nationale.

Je vous demande ce dernier geste et ensuite, je le répète, nous nous mettrons tous ensemble autour des tables rondes que préconise le Gouvernement pour aller de l'avant et mettre à plat, comme vous l'avez souhaité, l'ensemble des dossiers insulaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le député, je ne pourrai pas, au-delà de l'information, aller plus loin que ce que j'ai indiqué au président Lajoinie.

Je veux simplement vous dire - et je vous demande de me croire - que le Gouvernement est soucieux de rétablir la paix sociale et la paix civile en Corse, que nous avons insisté pour que les organisations syndicales se réunissent le plus rapidement possible, que, naturellement, une négociation salariale ne va pas sans suspensions de séance et sans que les négociateurs de part et d'autre aient le souci de se retourner les uns vers les bases militantes et les autres vers le Gouvernement. Ce qu'il sera possible de faire sans porter atteinte au principe de l'unicité de la fonction publique, sans créer des demandes récurrentes qu'il ne serait pas possible de satisfaire, je puis vous assurer, monsieur le député, en mon âme et conscience que le Gouvernement le fera. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur José Rossi, je vous remercie.

Nous passons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

La première question est posée par M. Robert Pandraud, qui a la parole.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez écrit, il y a quelques années, un ouvrage qui s'appelait : « Agnès et les vilains messieurs ». Vous ne vous prenez pas pour Agnès, mais ne vous prenez quand même pas trop, comme hier, pour de vilains messieurs ! Nous avons trop le sens de l'Etat pour cela.

Je voudrais vous poser trois questions.

La première est : ne pensez-vous pas que certaines contre-vérités émises par vous ou par vos services ont contribué à « pourrir » les conflits sociaux qui se produisent depuis quelques mois ?

Par exemple, l'« unicité » de la fonction publique dont vous nous parlez depuis longtemps ! Vous savez bien qu'il y a plusieurs primes géographiques qui sont déjà affectées et qui n'ont pas créé de précédents majeurs.

Alors, pourquoi dire qu'il n'y a pas de primes qui ne correspondent pas à l'unicité de la fonction publique ?

Par ailleurs, quel que soit le bien-fondé des revendications des fonctionnaires insulaires, sur lequel je n'ai pas à me prononcer, je voudrais que vous réfléchissiez, un peu plus que vous ne l'avez fait en leur donnant des aumônes, au sort de tous les petits fonctionnaires de catégorie C et D venant de la province logés dans les grandes agglomérations, notamment dans l'agglomération parisienne.

M. Pierre Esteve. Alors, pour vous, ce ne sont plus des nantis ?

M. Robert Pandraud. Peut-être, aussi, faudrait-il faire un effort substantiel pour eux.

M. Gabriel Kaspereit. Parfaitement !

M. Jean Auroux. Baisser les loyers dans Paris, par exemple !

M. le président. Avant de donner la parole à M. Dura-four, j'émettrai le souhait, sans faire de remarques particulières, que l'attention soit concentrée sur les questions et les réponses plutôt que sur les journaux que les uns ou les autres peuvent avoir en mains. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Gabriel Kaspereit. Il n'est pas mal du tout, ce président !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Il a un papier !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. M. Pandraud ayant annoncé trois questions...

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, je peux poursuivre.

M. le président. Non, pas tout de suite !

Monsieur le ministre, vous avez la parole. Exprimez-vous sans vous laisser démonter !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, je pose volontiers mon papier. J'avais pris quelques notes parce qu'il m'était difficile de suivre dans toutes ses subtilités la question de M. le député Pandraud et qu'en la couchant noir sur blanc, en la relisant, cela me paraissait plus clair qu'à l'entendre. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Ehrmann. C'est défendu par Fabius !

M. Gabriel Kaspereit. Cela veut dire quoi ? Les propos du ministre ne sont pas convenables !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur Pandraud, je ne vois pas où sont les contrevérités du Gouvernement.

Celui-ci a géré un certain nombre de conflits.

Nous avons d'abord, je vous le rappelle, signé un accord salarial global concernant la fonction publique pour les années 1989 et 1990.

Et puis nous avons eu, ici et là, des conflits à caractère spécifique. Ce sont des choses qui arrivent.

M. Franck Borotra. Pas « ici et là » ! C'est partout !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Vous en avez eu, vous aussi, de votre temps.

M. Robert Pandraud. C'étaient les mêmes, monsieur le ministre !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Dans cette affaire, nous avons eu le souci des catégories B, C et D. Et, lorsque nous avons signé l'accord du 17 novembre 1988, nous avons, monsieur le député, pris une enveloppe de 550 millions pour les catégories B, C et D et nous avons fait en sorte que les catégories les plus défavorisées, c'est-à-dire les catégories C et D, disparaissent pratiquement.

Je trouve donc qu'il est tout à fait anormal que vous nous condamnerez pour avoir effacé une injustice à l'origine de laquelle vous étiez, disons, un tout petit peu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre d'Etat, vous n'avez bien entendu pas répondu à ma question : oui ou non, y a-t-il des primes géographiques dans la fonction publique ? Je réponds par l'affirmative. Vous ne pouviez pas dire le contraire, car il y en a, dans la région parisienne, pour certaines catégories de fonctionnaires. Vous ne pouvez le démentir, monsieur le ministre. Donc, ne parlez pas d'unicité géographique !

Deuxième question que je voulais poser : quelle est votre politique, monsieur le ministre d'Etat, quant à l'indemnisation des journées de grève ?

Je souhaite vivement, comme toutes les organisations syndicales responsables, que la grève ne soit pas un congé supplémentaire. Vous aviez promis de faire abroger la loi Lamas-soure. Heureusement, vous avez été désavoué. Je souhaiterais vivement, pour éviter que les prolongations de grève ne durent, qu'une position très stricte, qui est la position traditionnelle du droit public français, soit maintenue et que les journées de grève ne soient pas indemnisées.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Je n'avais pas effectivement répondu à la notion de prime d'insularité dans la région parisienne, parce que c'est une question qui ne se pose pas ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Gabriel Kaspereit. Ne soyez pas moqueur ! Sinon, nous nous moquerons de vous !

M. Robert-André Vivien. C'est Zazie dans le métro !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Je puis néanmoins répondre à votre deuxième question... (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme ! Monsieur Pandraud, vous pouvez parfaitement vous asseoir. (*Sourires.*) Je vous redonnerai la parole après l'intervention de M. le ministre d'Etat.

Cette séance des questions, mes chers collègues, a très bien commencé ; j'espère qu'elle va continuer de la même façon.

Monsieur le ministre d'Etat, veuillez poursuivre.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le député, en ce qui concerne les journées de grève, vous savez parfaitement comment les choses se passent. A partir du moment où la négociation est engagée entre le Gouvernement et les organisations syndicales, est compris dans la négociation le problème concernant le rattrapage, le paiement ou le remplacement des jours de grève. Cela fait partie du « paquet » de négociations. Je ne puis pas en dire davantage sur ce sujet-là.

M. Franck Borotra. C'est clair !

M. Robert-André Vivien. C'est de la mayonnaise !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre d'Etat, je n'ai jamais parlé de prime d'insularité pour la région parisienne.

M. Jean Auroux. C'est l'Île-de-France ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Robert Pandraud. J'ai dit qu'il y avait pour certaines catégories...

M'écoutez-vous, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gabriel Kaspereit. Il n'en a rien à faire ! Cela ne l'intéresse pas !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Je ne fais que cela, vous écoutez, monsieur Pandraud !

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! Monsieur Pandraud, posez votre question.

M. Robert Pandraud. Je vous ai dit, monsieur le ministre d'Etat, qu'il existait dans la région parisienne des primes pour difficultés exceptionnelles d'existence données à certains corps de fonctionnaires...

M. Michel Coffineau. Hausse des loyers !

M. Robert Pandraud. ... sur le principe desquelles je suis tout à fait d'accord, mais qui correspondent à une rupture avec l'unicité géographique. Ma question n'allait pas plus loin.

M. Gabriel Kaspereit. Il n'est pas au courant !

M. Robert Pandraud. J'en viens à la troisième question que je voulais poser à M. Durafour.

M. le président. Je vous signale, monsieur Pandraud, que M. Godfrain souhaite encore s'exprimer.

M. Robert Pandraud. Etant donné le nombre de recours qui vont être déposés devant les juridictions compétentes pour pallier les difficultés bancaires et financières des usagers des services publics, le Gouvernement, et vous, monsieur le ministre d'Etat, allez-vous proposer un texte permettant d'indemniser cela plutôt que d'attendre des décisions de justice ? Vous savez bien que l'Etat est responsable sur le plan financier des déficiences du service public. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je vais donner la parole à M. le ministre d'Etat. Ensuite, je donnerai la parole à M. Godfrain.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez la parole.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le député, la semaine prochaine, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sera là. Je crois que la troisième question que vous m'avez posée s'adresse naturellement à lui !

M. Robert-André Vivien. C'est à vous de le lui demander !

M. Franck Borotra. M. Durafour est nul !

M. Gabriel Kasperoit. Il ne sait rien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais vous demander très brièvement...

M. Gabriel Kasperoit. Il ignore tout !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Je ne vous entends pas ! On ne me permet pas de vous entendre !

M. Gabriel Kasperoit. C'est tellement facile de dire que vous n'entendez pas ! Ou alors vous êtes trop âgé !

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, et à lui seul.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le ministre d'Etat, dans le projet de budget pour 1989 préparé par M. le ministre d'Etat Balladur existait une réserve au ministère des P.T.T. pour la mise en place de la participation des fonctionnaires du ministère des P.T.T.

Cette réserve financière a disparu du budget, ce qui veut dire que vous êtes hostile à la participation dans la fonction publique.

Je souhaiterais savoir ce que vous avez fait de cette réserve et vous demander si vous avez le sentiment qu'un Gouvernement de gauche est plus à même d'assurer la paix sociale...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Bien sûr !

M. Jacques Godfrain. ... compte tenu du fait qu'en 1988 il y a eu 700 000 journées de grève dans la fonction publique, dont 500 000 au cours du dernier trimestre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le député, je n'ai pas l'universalité de la connaissance, ni la connaissance de la totalité du budget.

J'avais cru comprendre aujourd'hui - mais il me semble, à entendre votre question, que je me suis trompé - qu'on m'interrogerait sur mon département ministériel, et non pas sur un autre ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Robert-André Vivien. C'est la fonction publique !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Il est nul !

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. J'ai parlé, monsieur le ministre d'Etat, de 700 000 journées de grève dans la fonction publique. Je vous informe donc de ce chiffre : il est bon que vous le notiez dans vos papiers !

M. Gabriel Kasperoit. Il ne sait rien ! Zéro pointé !

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le ministre d'Etat, à l'occasion du débat budgétaire, je vous avais fait part de mon souci de voir se développer la mobilité dans la fonction publique.

Vous m'aviez répondu, à l'époque, que c'était aussi l'un de vos principaux soucis et que vous souhaitiez que se réalise à ce sujet un accord unanime.

Vous nous aviez annoncé alors la création de groupes de travail. Je ne sais pas où ils en sont, mais je constate que la mobilité n'est pas entrée réellement dans les mœurs. Seule la haute fonction publique en bénéficie. Et encore, puisqu'un certain nombre de ministères en ont refusé le bénéfice à d'anciens élèves de l'E.N.A. !

La mobilité reste aujourd'hui un privilège, comme le détachement autrefois. Il convient de la démocratiser. Ne pensez-vous pas aujourd'hui que, en application de l'article 14 de la loi de juillet 1983, elle pourrait être de droit pour des personnes qui sont restées un certain temps dans un service, par exemple cinq ans dans un même poste ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le député, la question que vous avez posée est importante. Le problème de la mobilité préoccupe fortement le Gouvernement, et le Premier ministre, en particulier, a eu l'occasion de s'exprimer très clairement sur ce sujet lorsqu'il a présenté son rapport sur le renouveau dans la fonction publique.

En effet, parmi ses préoccupations prioritaires figuraient, d'une part, la formation et, d'autre part, la mobilité.

Ces deux thèmes ont fait l'objet de ma part d'une première approche avec les organisations syndicales au cours de ces dernières semaines.

J'ai ainsi reçu successivement les sept organisations syndicales pour leur demander d'abord quelle était leur appréciation en la matière et comment elles concevaient l'organisation de ces groupes de travail, quels étaient les documents de départ - car il existe déjà des documents - et quels étaient la périodicité des rencontres et le terme de la négociation.

A l'issue de cette rencontre, nous sommes convenus de mettre en place deux groupes de travail - l'un concernant la mobilité, l'autre concernant la formation - et nous avons accepté le principe selon lequel nous essayerions, dans toute la mesure du possible, de conclure avant les grandes vacances.

En effet, le thème de la mobilité est un thème important. C'est vrai que l'on se heurte dans cette affaire à un esprit de corps et qu'il faut par conséquent bousculer des habitudes anciennes. Notre volonté très ferme est de faire en sorte que cette mobilité intervienne. Mais nous pensons aussi que les choses iront mieux si, au lieu d'imposer, nous arrivons à convaincre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Le groupe du Rassemblement pour la République ayant épuisé son temps de parole, nous passons aux questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Jean-Paul Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur le ministre d'Etat, la très grande qualité de la fonction publique française est généralement reconnue à l'étranger et l'administration de notre pays sert très souvent de référence.

Pourtant, cette fonction publique traverse un profond malaise, une crise d'identité. Le Gouvernement en a, semble-t-il, pris toute la mesure, puisque le Premier ministre a fait, le 22 février dernier, en conseil des ministres, une importante communication.

Je ne vous demanderai pas, monsieur le ministre d'Etat, de définir en deux minutes votre politique en matière de fonction publique.

Pour m'en tenir à l'essentiel, je voudrais savoir précisément quelles sont les mesures en gestation pour simplifier démarches et formulaires administratifs, ainsi que leur calendrier éventuel.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. M. le Premier ministre a en effet rappelé dans la communication qu'il a faite en conseil des ministres les exigences qui sont les siennes concernant le renouveau de la fonction publique.

A cet égard, il est important de bien « cibler » la volonté du chef du Gouvernement dans cette affaire.

Elle est de mobiliser les fonctionnaires, de faire en sorte que le renouveau de la fonction publique ne soit pas imposé d'en haut, mais qu'au contraire les fonctionnaires le ressentent comme une nécessité impérieuse.

Nous sommes effectivement convaincus que, si les fonctionnaires acceptent cette démarche, elle aura toutes les chances d'aboutir, en particulier, à ce que les administrés sentent l'administration plus proche d'eux.

De ce point de vue-là, les organismes compétents présentent certaines mesures susceptibles de simplifier la vie administrative.

Comment travaillons-nous ?

Nous travaillons de différentes manières.

Nous travaillons d'abord sur des communications qui nous sont faites, souvent par les services extérieurs, quelquefois par l'administration centrale, ministère par ministère.

Nous avons aussi les communications du médiateur, qui attire notre attention sur tel ou tel aspect de la procédure qui lui paraît compliqué et qu'il souhaiterait améliorer. Un organisme travaille sur ces thèmes-là.

Nous essayons donc, jour après jour, de simplifier les choses. Naturellement, cela ne va pas aussi vite que nous le souhaiterions. Et surtout, je le reconnais bien volontiers, cela n'est peut-être pas très spectaculaire. Mais il apparaît que, au fil du temps, on arrive peu à peu à faire en sorte que les formulaires soient simplifiés et que soient simplifiées - car c'est là, finalement, ce que nous recherchons - les démarches des administrés.

Je puis vous dire en tout cas que le travail en ce sens est méthodique et quotidien. Il n'est peut-être pas spectaculaire, mais il est permanent, et votre observation aura pour effet que j'y veillerai encore plus particulièrement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais souligner quelques paradoxes à propos de la fonction publique.

Si l'on est dans le secteur privé, on peut passer un concours et entrer dans le secteur public.

Si l'on est dans le secteur public, on peut démissionner et entrer - pas toujours avec les délais de décence nécessaires - dans le secteur privé.

Mais ne trouvez-vous pas singulière - et, tout à l'heure, d'autres orateurs y ont fait allusion - la difficulté, quand même un peu anormale, qu'il y a de passer du secteur public au secteur public ?

C'est le cas au niveau des ministères entre eux, que ce soit pour l'administration centrale ou pour l'administration territoriale. C'est également le cas au niveau de différentes structures publiques.

Ne pourrait-on établir autre chose que des « passerelles », qui, pour moi, évoquent l'idée d'un aventurier qui tente une opération avec des espoirs de retour plus ou moins assurés ? Ne pourrait-on construire de véritables « autoroutes » de fonction publique à fonction publique ? C'est là ma première question, de caractère général.

Ma seconde question a trait à la fonction publique territoriale - qui, je le sais, concerne aussi M. le ministre de l'intérieur. Nous avons le sentiment, au niveau des collectivités territoriales de base - les communes, les petites villes, les villes moyennes -, d'être une sorte de pépinière où se forment les cadres territoriaux, qui sont toujours pris dans un mouvement ascendant. En termes de promotion, je trouve cela très satisfaisant. Mais on voit rarement, dans une ville

moyenne, un énarque venir s'installer auprès du maire, et, en termes de décentralisation et d'égalité de responsabilité des élus issus du même suffrage universel, j'avoue qu'il y a là une anomalie à propos de laquelle j'aimerais que vous nous précisiez l'état de vos réflexions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le député, il est vrai que la « marche » à l'intérieur de la fonction publique n'est pas toujours très simple. Cela tient - il faut dire la vérité - à plusieurs raisons.

D'abord, il y a un esprit de corps. Le nier serait nier l'évidence. Et puis, il y a des statuts particuliers qui font que l'on peut avoir intérêt à rester ici ou là, ou quelquefois à aller ici ou là. C'est pourquoi le problème de la mobilité n'est pas un problème simple. On ne peut le résoudre, me semble-t-il, par une disposition d'ordre législatif ou réglementaire sans s'assurer, autant qu'il est possible de le faire, de l'accord des partenaires sociaux, car, dans un domaine comme celui-ci - et vous êtes orfèvre en la matière - vous sentez bien qu'il est nécessaire d'avoir un certain consensus. Nous nous y emploierons. Je ne vous cache pas que ce n'est pas une opération simple et que je mesure les difficultés auxquelles je vais me heurter, mais je crois que c'est absolument indispensable.

J'ai constaté il n'y a pas longtemps, dans une ville voisine de la vôtre, mais qui ne se trouve pas dans le même département, qu'une direction départementale manquait de personnel d'exécution alors que, à côté, une autre direction départementale en avait en surabondance et qu'il n'était pas question de changer d'étage.

Nous allons faire en sorte que de telles situations ne perdurent pas, mais je tiens à associer à cette action ceux qui sont directement concernés, c'est-à-dire les fonctionnaires.

Quant à la fonction publique territoriale, qui relève d'ailleurs de la compétence de M. Joxe et de M. Baylet, nous menons une réflexion en commun afin d'établir des passerelles avec la fonction publique nationale. Mais il faut bien reconnaître que les dispositions de la loi de juillet 1987 ne nous facilitent pas les choses. Les passerelles qui auraient pu exister ne sont plus là. Il faut avoir recours aux concours et les situations ainsi créées sont difficiles. Le ministre de l'intérieur et moi-même allons essayer de trouver une solution, dont je reconnais qu'elle est nécessaire et urgente. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Je remercie M. le ministre d'avoir souligné que M. Galland a supprimé des passerelles entre les administrations. Les collectivités territoriales le paient très cher ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Monsieur le ministre, vous devez être un ministre heureux, car plus de la moitié des ressortissants de votre ministère sont des femmes. Vous devez être aussi un ministre heureux car votre département ministériel est très en avance sur la société civile puisqu'il pratique l'égalité entre hommes et femmes : mêmes traitements, mêmes concours de recrutement, mêmes modalités de mutation ou de formation. Bref, tout irait pour le mieux si dans la pratique régnait la même égalité.

Mais alors que plus de la moitié des fonctionnaires sont des femmes, rares sont les préfètes, les femmes chef de service ne sont que 10 p. 100, la quasi-totalité des instituteurs sont des institutrices et moins de 10 p. 100 des inspecteurs généraux sont des femmes.

Qu'envisagez-vous de faire pour rattraper ces inégalités de fait, pour aider à la promotion de femmes fonctionnaires à des postes de responsabilité, à des postes d'encadrement ? N'y a-t-il pas des mesures d'inégalité à prendre pour arriver à une égalité véritable, à un véritable partage par moitié des responsabilités dans la fonction publique ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Il faudrait ajouter à ce que vous venez de dire que peu de femmes sont députés, même si elles sont de grande qualité. (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Vous avez tout à fait raison, madame le député. Effectivement, la fonction publique comprend une majorité de femmes. Les derniers chiffres connus font état d'une proportion un peu supérieure à 51 p. 100, inégalement répartie, du reste, puisqu'il y a un peu plus de 70 p. 100 d'institutrices alors que le ministère de l'équipement ne compte que 23 p. 100 d'agents féminins. Par ailleurs, si les femmes dominent dans la fonction publique, il est vrai qu'elles sont peu nombreuses aux postes de responsabilité.

Vous avez dit qu'il y avait peu de femmes préfets. A ma connaissance il n'y en a qu'une seule. Il y a une femme trésorier-payeur général, deux ou trois femmes recteurs et 8 p. 100 de femmes dans les grands corps de l'Etat. On peut effectivement se demander pourquoi les femmes sont si nombreuses dans la fonction publique et si peu nombreuses aux postes de responsabilité. Très honnêtement, je n'ai pas de réponse.

Si l'on veut raisonner en terme globaux, on constate au demeurant que, alors même que les conditions de recrutement et les traitements sont identiques, le revenu féminin est, en niveau moyen, de 18 p. 100 inférieur du fait de l'absence de femmes aux postes de responsabilité.

Que faisons-nous ?

Nous essayons d'abord de développer la formation continue en faveur des femmes. Plusieurs actions ont été conduites au niveau de la direction générale de l'administration et de la fonction publique de même qu'au sein de chaque département ministériel. Ces actions importantes commencent à porter des fruits et je m'en réjouis.

Par ailleurs, le nombre des candidats de sexe féminin aux concours, notamment à l'E.N.A., va croissant, et ce phénomène devrait s'accélérer : c'est le vœu que je forme.

Je vous assure en tout cas que les directeurs d'administration et les ministres ont la volonté très nette de promouvoir le personnel féminin toutes les fois que cela sera possible. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. J'observe que les réponses commencent à ressembler à celles qui sont données aux questions du mercredi !

La parole est à Mme Marie-France Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Je suggère simplement à M. le ministre d'Etat deux excellentes lectures : celle de la loi Roudy sur l'égalité professionnelle, qui tend à élaborer des plans d'égalité, et celles des mesures prises par notre excellent collègue Mexandeau dans les P.T.T. Ces dispositions seraient de bon conseil ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Je les ai déjà lues, madame le député !

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Le projet d'un gouvernement relatif à l'Ecole nationale d'administration est probablement l'une des meilleures indications de sa politique. Nous avons connu le projet frileux et passéiste du gouvernement de Jacques Chirac. Je suis persuadé que vous avez un projet ouvert et moderne et, pour vous aider dans la mesure de mes modestes moyens, je vous poserai trois questions.

Premièrement, êtes-vous d'accord pour reculer la limite d'âge des candidats aux concours internes afin de permettre un appel d'air, particulièrement en ce qui concerne les attachés d'administration centrale ?

Deuxièmement, acceptez-vous de revenir sur la diminution du nombre de postes offert à l'E.N.A. - diminution complètement absurde - quitte à donner aux jeunes énarques des missions tout à fait différentes, dans les services extérieurs de l'Etat et, pourquoi pas, dans les collectivités territoriales ?

Troisièmement, êtes-vous d'accord pour revenir au projet de troisième voie d'accès à l'E.N.A., qui a été supprimée, ce qui est également absurde...

M. Christian Bataille. Très bien !

M. Jean Le Garrec. ... en reprenant les propositions qui avaient été étudiées par le Premier ministre Laurent Fabius, mais que nous n'avons pas eu le temps de mettre en œuvre, et en ouvrant à nouveau une troisième voie d'accès, y compris aux personnes issues des entreprises ? Ce serait très important pour marquer une politique d'ouverture et d'avenir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. En ce qui concerne la limite d'âge, pour les candidats aux concours internes, je signale que nous envisageons effectivement de la reculer à trente-cinq ans.

Quant à l'E.N.A., le nombre d'élèves retenus pour chaque promotion est à l'heure actuelle de quatre-vingts. Je confesse que j'ai dû le porter à quatre-vingt-quatre, parce que, peu de temps avant de cesser ses fonctions, le dernier gouvernement a demandé quatre administrateurs civils pour la ville de Paris. Or je ne voulais pas les prendre sur le contingent de l'Etat. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Cela dit, le nombre de quatre-vingts est trop faible.

M. Jean Le Garrec. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Nous ne voulons pas pour autant revenir à celui de cent soixante, parfois retenu dans le passé, car il était manifestement trop important, mais nous envisageons un nombre de places oscillant entre quatre-vingt-dix et cent. Il convient d'ailleurs de ne pas fixer ce nombre arbitrairement mais en fonction d'une gestion prévisionnelle des personnels, ainsi que le souhaite le Premier ministre, de même que vous, monsieur le député.

Quant à la troisième voie d'accès à l'E.N.A., nous allons déposer un texte lors de cette session. Il prévoira la possibilité, pour toute personne ayant huit ans d'expérience professionnelle ou d'expérience d'une fonction élective, de postuler aux concours, les conditions de recrutement et d'affectation à la sortie étant identiques. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. La formation est au cœur de l'action gouvernementale. Elle est aussi, et vous l'avez souligné, monsieur le ministre d'Etat, au cœur du renouveau de la fonction publique et du service public. Pourriez-vous nous apporter quelques précisions supplémentaires ?

Vous avez engagé des négociations, des concertations avec les organisations syndicales. Quelles orientations se dessinent ? Quels délais seront nécessaires ?

Par ailleurs, au-delà des intentions, quels moyens le Gouvernement compte-t-il dégager dès la rentrée et, en tout cas en 1990, pour lancer la grande œuvre de formation dans le service public ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Comme je l'ai indiqué, j'ai reçu séparément les sept organisations syndicales. Nous sommes convenus d'avoir une première réunion qui se tiendra vraisemblablement dans la dernière semaine du mois d'avril. Ce délai était indispensable pour rédiger un document constituant une base de départ pour la négociation et laisser aux organisations syndicales le temps d'étudier ce document.

Si, comme je l'espère, nous pouvons avoir une première rencontre avec toutes les organisations syndicales à la fin du mois d'avril, nous devrions pouvoir, puisqu'un consensus semble se dégager en ce domaine, déboucher sur des conclusions avant l'été en ce qui concerne la formation.

Quant aux moyens, le Premier ministre a rappelé que le renouveau du service public devait s'accompagner de souplesse budgétaire. Ce mot sème généralement une certaine inquiétude Rue de Rivoli, mais il est bien évident qu'on ne peut pas continuer à laisser certaines administrations ne pas utiliser des crédits dont on aurait un besoin urgent sur d'autres lignes budgétaires. Le redéploiement de certains crédits apportera donc déjà des moyens. Mais il conviendra sans aucun doute de dégager des moyens supplémentaires et le Gouvernement en est tout à fait conscient. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Le temps du groupe socialiste est épuisé.

Au titre du groupe communiste, qui n'avait pas tout à fait épuisé son temps, la parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre d'Etat, vous connaissez l'importance de la fonction publique pour l'économie nationale et pour tous les usagers, car il n'est pas une famille de France qui ne soit usager du service public.

Or il existe un grand mécontentement en son sein, qui tient à plusieurs raisons que les syndicats ont d'ailleurs exprimées. Ce mécontentement est lié à la diminution des effectifs dans les services, à l'inquiétude suscitée par la mise en place de l'Europe des Douze, à l'application de la loi Galland, qui pèse considérablement sur certains fonctionnaires et, surtout, à la baisse du pouvoir d'achat.

S'agissant des salaires, vous connaissez les chiffres mieux que moi. Presque la moitié des agents du service public ont un traitement égal au S.M.I.C. - parfois même inférieur - et les disparités de salaires, de postes et de qualifications sont grandes. Le pouvoir d'achat a diminué de 1,5 p. 100 par an depuis de nombreuses années.

Quelles initiatives comptez-vous prendre pour que ce mécontentement disparaisse et pour répondre aux préoccupations de tous les salariés de la fonction publique ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le député, vous comprendrez aisément que je ne puisse pas, en deux minutes, exposer l'ensemble de la politique salariale du Gouvernement.

Nous avons engagé, à l'automne dernier, une négociation sur les salaires avec les organisations syndicales de salariés. Elle a débouché sur un accord salarial concernant l'année 1988 et l'année 1989, avec une clause de « revoyure », pour employer la terminologie retenue, au début de l'année prochaine, de manière à voir si la réalité fait apparaître des différences par rapport aux prévisions. Le Gouvernement aura alors avec les organisations syndicales de salariés le débat habituel, afin de négocier les salaires pour l'année 1990. Les revendications qui seront présentées par les organisations syndicales seront enregistrées par le Gouvernement. En attendant, il faut s'en tenir à l'accord salarial qui a été négocié, et c'est bien ce que semblent vouloir faire l'ensemble des organisations signataires. Il a été difficile de parvenir à un accord car il n'y en avait pas eu, ainsi que je l'ai souligné, depuis plusieurs années. C'est un bon signe que nous ayons pu renouer le dialogue avec les syndicats, et je souhaite que nous continuions dans cette voie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir inauguré cette procédure.

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement à ce sujet, monsieur le président !

M. le président. Il n'est pas facile de commencer, mais grâce à la compétence des participants, à la vivacité et à l'humour des questions et des réponses, nous avons progressé dans notre rôle de contrôle démocratique du Gouvernement. Il reste certainement des éléments à parfaire mais je remercie tous nos collègues qui ont pu assister à la séance de cet après-midi.

Monsieur Pandraud, nous avons décidé hier en conférence des présidents qu'il ne devait pas y avoir de rappel au règlement pendant les périodes de questions, mais vous avez cependant la parole pour ajouter un mot.

M. Robert Pandraud. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais je ne connaissais pas cette décision de la conférence des présidents.

Un problème de frontières et de compétences va inévitablement se poser entre les différents départements ministériels. M. le ministre d'Etat m'a dit que je m'étais trompé d'interlocuteur. Je pensais simplement, puisqu'il a été promu ministre d'Etat, qu'il pourrait me répondre de manière globale sur des problèmes qui sont conjoints. Mais la fonction publique a

l'habitude d'être toujours récompensée en la personne de ses chefs. Je crois qu'elle a été contente de voir son ministre nommé ministre d'Etat ! (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Merci, monsieur Pandraud !

M. le président. Puisque vous vous remerciez les uns les autres, cette séance aura également été utile de ce point de vue.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de M. Michel Coffineau.*)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat n° 63 de M. Bonrepaux est retirée de l'ordre du jour du vendredi 7 avril 1989.

Acte est donné de ce retrait.

3

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 5 avril 1989, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (n° 428).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Qui l'a reçue ! (*Sourires.*)

4

GROUPEMENTS EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (n° 428, 547).

La parole est à M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Dolez, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui présente un double aspect : un aspect européen, puisqu'il contribue à la mise en œuvre d'un mécanisme juridique de droit communautaire, le groupement européen d'intérêt économique ou G.E.I.E., et un aspect purement national, puisqu'il tend à moderniser notre groupement d'intérêt économique, le G.I.E., qui date d'une ordonnance du 23 septembre 1967.

Ces deux aspects du texte sont étroitement liés, puisque si la commission européenne s'est inspirée de notre G.I.E., celui-ci est maintenant appelé à bénéficier de certaines des dispositions prévues pour le G.E.I.E.

D'ailleurs, à défaut d'une structure européenne, le G.I.E. de droit français a parfois été utilisé pour organiser la coopération d'entreprises relevant d'Etats différents comme c'est le cas d'Airbus Industrie et d'Ariane Espace.

Depuis de nombreuses années, la commission de Bruxelles s'attache, en effet, à définir un cadre juridique favorable aux activités transfrontalières, un cadre propice à la coopération industrielle et technologique entre les entreprises des différents Etats membres.

Cette création progressive se poursuit selon deux méthodes complémentaires : la première consiste à harmoniser, par voie de directives, les droits nationaux régissant les sociétés commerciales. Le programme général de décembre 1961 comprenait neuf directives ; six d'entre elles ont été adoptées à ce jour.

Parmi les textes non encore adoptés figure la proposition de cinquième directive, relative à la société anonyme, qui, il faut bien le dire, ne semble pas sur le point d'aboutir dans un avenir proche.

La seconde méthode consiste, elle, à instituer par voie de règlement un cadre juridique unique permettant aux agents économiques des Etats membres de s'associer.

A défaut d'un statut de société anonyme européenne, un règlement sur le groupement européen d'intérêt économique a ainsi été adopté par le conseil des ministres de la Communauté européenne le 25 juillet 1985.

Fruit d'une démarche pragmatique et d'un compromis politique, ce règlement présente des aspects originaux le différenciant des autres règlements européens, qui, eux, sont directement et immédiatement applicables.

Il est entré en vigueur le 3 août 1985, mais les premiers G.E.I.E. ne pourront être constitués qu'à partir du 1^{er} juillet 1989, ce délai devant être mis à profit par chaque Etat membre pour préciser le droit applicable dans les domaines non régis par le règlement ou comportant des options.

C'est donc, mes chers collègues, ce règlement que, selon une procédure inhabituelle, le projet de loi tend à compléter et à rendre applicable, de telle sorte que, dès le 1^{er} juillet 1989, des G.E.I.E. puissent être immatriculés en France.

Parallèlement, le projet de loi tend à modifier, sur quelques points, notre propre législation essentiellement pour élargir la capacité juridique du G.I.E. à objet commercial, qui est actuellement limitée par l'effet d'une interprétation restrictive de la Cour de cassation.

Le règlement européen du 25 juillet 1985 crée donc la première structure juridique de droit communautaire permettant la coopération transfrontalière.

Inspiré du droit français du G.I.E., il comprend un petit nombre de dispositions impératives et renvoie largement aux membres du groupement la fixation, par contrat, des règles qui leur seront applicables, sous réserve, bien sûr, des matières régies par les droits nationaux.

Je me contenterai, ici, d'évoquer rapidement les principales dispositions de ce règlement, en vous laissant le soin, pour de plus amples informations, de vous reporter à mon rapport écrit.

Le but du groupement est, selon l'article 3, paragraphe 1^{er} de ce règlement, de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Cette notion est importante. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

En ce qui concerne la constitution du groupement, je me borne également à rappeler quelques éléments.

Un G.E.I.E. peut être constitué entre des personnes physiques, des sociétés civiles ou commerciales, des personnes morales relevant du droit public ou du droit privé.

Ces personnes physiques doivent exercer une activité « industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale, ou de services dans la communauté ».

Quant aux sociétés, seules sont exclues, par application de l'article 58 du traité de Rome, celles qui ne poursuivent pas un but lucratif.

Les formalités de constitution du G.E.I.E. sont peu nombreuses, mais essentielles.

D'abord, le groupement, qui doit avoir son siège dans un Etat de la Communauté, fait l'objet d'un contrat passé entre les membres, relevant naturellement eux-mêmes d'au moins deux Etats différents de la Communauté.

Ensuite, le contrat de groupement doit revêtir la forme écrite et faire l'objet d'un dépôt au registre désigné par l'Etat du siège. C'est cette immatriculation qui confère au groupement sa pleine capacité juridique.

L'organisation et le fonctionnement du G.E.I.E. font aussi l'objet de quelques dispositions impératives, prises dans l'intérêt des tiers et des membres eux-mêmes, tandis qu'une grande latitude est laissée aux partenaires pour définir leurs relations contractuelles.

Signalons notamment que les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature du groupement.

Cette règle fondamentale, fixée par l'article 24 du règlement, constitue la contrepartie de la liberté contractuelle des membres du G.E.I.E., et de la possibilité pour celui-ci de se constituer sans capital, en même temps qu'elle conditionne le crédit du groupement.

Le projet de loi proprement dit se compose de deux chapitres : l'un est relatif au G.E.I.E., de l'article 1^{er} à l'article 12, et l'autre relatif au G.I.E., des articles 13 à 18.

Premier chapitre : les règles subsidiaires applicables aux G.E.I.E. qui seront immatriculés en France.

Comme je l'ai déjà indiqué, la principale originalité du règlement européen du 25 juillet 1985 est de renvoyer expressément, sur certains points, au droit national, c'est-à-dire, en pratique, au droit applicable dans l'Etat du siège du groupement.

Sur d'autres points, c'est le silence du règlement qui rend nécessaire des dispositions d'application.

Enfin, le projet de loi retient certaines des options laissées aux Etats membres.

Le chapitre 1^{er} comprend ainsi trois séries de dispositions : d'abord, le projet de loi ne comporte pas de dispositions particulières au G.E.I.E. lorsqu'il peut être purement et simplement fait application du droit commun ; dans ce cas, le texte se borne à renvoyer à ce droit.

Ainsi, l'article 7 du projet de loi dispose que les obligations comptables, le contrôle des comptes et la liquidation du G.E.I.E. sont régis par les dispositions en vigueur concernant les G.I.E., c'est-à-dire par l'ordonnance du 23 septembre 1967. De même, le régime de la responsabilité des gérants de G.E.I.E. est calqué sur celui des dirigeants de société anonyme, prévu par l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966. Conformément au règlement européen, le projet précise les conditions d'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés et prévoit que les G.E.I.E. auront la personnalité juridique dès leur immatriculation.

En second lieu, le projet de loi complète le droit applicable au G.E.I.E. en assortissant de sanctions la violation des règles fixées par le règlement européen.

Enfin, le texte lève une des options ouvertes par le règlement européen. Ainsi, l'article 6 prévoit-il qu'une personne morale peut être désignée comme gérant du G.E.I.E.

J'en viens à la modernisation du groupement d'intérêt économique.

Le chapitre II du projet de loi tend à apporter des améliorations au régime juridique actuel du groupement d'intérêt économique, qui résulte donc d'une ordonnance du 23 septembre 1967, complétée par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

L'idée des auteurs de l'ordonnance de 1967 était de créer une structure souple, préservant l'individualité d'entreprises désireuses de mettre en commun certaines de leurs activités. Ils ont créé à cet effet un cadre que l'on peut qualifier d'intermédiaire entre la société et l'association. Les activités les plus fréquemment exercées par les groupements sont la commercialisation, les études et recherches, la gestion ou l'administration. Bon nombre d'entre eux ont d'ailleurs plusieurs objets, par exemple l'étude, la construction et la commercialisation de maisons individuelles. Des G.I.E. ont été constitués dans tous les secteurs, l'industrie, le commerce, et même l'agriculture.

A vrai dire, le succès de cette institution est relativement modeste puisque le nombre annuel d'immatriculations de G.I.E. est inférieur à 1 000. Le développement des G.I.E. a sans doute été freiné, disons-le, par une jurisprudence contestable de la chambre civile de la Cour de cassation qui a restreint la capacité juridique des groupements en décidant, contrairement à la volonté des auteurs du texte, que les G.I.E., même ayant un objet commercial, ne pouvaient être considérés comme des commerçants, et ne pouvaient faire des actes de commerce à titre habituel et pour leur propre compte, ni même être titulaires d'un bail commercial.

C'est pourquoi le projet de loi modifie la règle selon laquelle « le G.I.E. ne donne pas lieu à réalisation et partage de bénéfices » par une disposition moins ambiguë qui, reprenant la formule utilisée pour le G.E.I.E., précise que « le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même ». Une telle disposition autorise implicitement le groupement à réaliser des bénéfices et lui redonne une capacité juridique en matière commerciale dont il n'aurait pas dû être privé.

Les autres dispositions du chapitre II sont d'importance secondaire et la commission des lois vous propose plusieurs amendements qui, tout en étant conformes à l'esprit du projet de loi, tendent à en renforcer les effets. Il s'agit, en l'occurrence, de compléter le texte par quelques dispositions inspirées du droit applicable au G.E.I.E., comme l'extension au G.I.E. du régime des nullités des sociétés commerciales, comme la faculté, sous certaines conditions, d'être administré par une personne morale et comme la possibilité de se transformer en société en nom collectif sans qu'il y ait lieu de dissoudre le groupement ni de créer une personne morale nouvelle.

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations et de quelques amendements qui vous seront proposés dans la discussion, la commission des lois vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui aux débats et à l'approbation de votre assemblée a pour but principal d'introduire dans le droit français les dispositions de nature législative qui sont nécessaires à l'entrée en application effective, prévue pour le 1^{er} juillet 1989, du règlement du Conseil des Communautés européennes, adopté le 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique. Si le texte qui vous a été soumis hier ne concernait pas vraiment le droit européen, même si, certains l'ont souligné, il en était à la frontière, nous voici aujourd'hui en plein dans le champ des Communautés européennes.

L'exercice qui vous est demandé est, je le reconnais, peu commun. Le Parlement français est très habitué à la transposition des directives ; les directives, en effet, si elles « lient les Etats membres quant au résultat à atteindre », nécessitent toujours des textes de transposition puisque la compétence est laissée aux instances nationales quant à la forme et aux moyens de ce résultat. En revanche, le règlement a une portée générale ; il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. Ce sont là les termes mêmes de l'article 189 du traité de Rome.

Cet acte spécialement important et solennel qu'est le règlement se suffit normalement à lui-même. Cependant, le règlement sur le groupement européen d'intérêt économique présente deux particularités.

D'une part, il renvoie expressément sur certains points au droit des Etats membres en laissant à ces Etats le choix entre plusieurs solutions. C'est ainsi, par exemple, que la législa-

tion de chaque Etat devra déterminer si le groupement immatriculé sur son territoire a ou non la personnalité morale, et que chaque Etat pourra ou non prévoir la possibilité que ce groupement ait un gérant personne morale. Le maintien de telles différences n'a pu être évité, compte tenu de la diversité des droits des Etats européens.

D'autre part, le règlement ne traite pas de certaines questions qui sont ainsi laissées au droit national, telles que la procédure de liquidation amiable ou encore les obligations comptables. C'est sur ces dispositions complémentaires au règlement européen que porte le chapitre 1^{er} du projet de loi. Les dispositions essentielles relatives aux groupements européens d'intérêt économique, qui concernent les règles de constitution, d'organisation interne, de fonctionnement de ces groupements figurent dans le règlement et seront donc d'application directe.

C'est ainsi que tous les groupements européens d'intérêt économique seront constitués par contrat conclu entre des entreprises dont deux au moins devront avoir leur siège dans des pays de la Communauté économique européenne différents ; ces entreprises pourront être des personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, de profession libérale ou d'autres services dans la Communauté. Les groupements seront immatriculés et auront la pleine capacité juridique à dater de cette immatriculation ; leur objet aura un caractère auxiliaire par rapport à ceux des entreprises membres ; les bénéfices seront réalisés pour les membres et le groupement bénéficiera de la transparence fiscale ; en revanche, les membres seront indéfiniment et solidairement responsables des dettes du groupement. Les décisions seront prises collégalement et un ou plusieurs gérants dirigeront le groupement et le représenteront à l'égard des tiers.

Quelques restrictions sont apportées à la liberté d'action du groupement, afin de conserver sa nature de structure légère au service de ses membres et agissant dans leur intérêt ; un groupement ne pourra donc diriger ou contrôler, directement ou indirectement, les activités de ses membres, ni prendre une participation dans une entreprise membre, ni être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique, ni employer plus de cinq cents salariés, ni faire publiquement appel à l'épargne.

Le projet de loi complète ce dispositif dans un esprit libéral. Il permet la prise de décisions par voie de consultation écrite, la nomination d'un gérant personne morale ainsi que, afin de favoriser le développement de l'institution, la transformation d'un groupement d'intérêt économique français ou d'une société en groupement européen d'intérêt économique sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

D'autres dispositions organisent la responsabilité des gérants, rendent applicables aux groupements européens les textes déjà applicables aux groupements français en matière de droit comptable, de contrôle des comptes, de liquidation, sanctionnent l'appel public à l'épargne illicite et protègent l'appellation « groupement européen d'intérêt économique » ainsi que le sigle « G.E.I.E. »

En ce qui concerne le chapitre II, votre assemblée va effectuer un travail plus classique puisqu'il s'agit de modifier l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique français.

Cette ordonnance, contrairement à la plupart des textes en matière de droit de sociétés, n'a pas été modifiée de manière significative depuis 1967 et nécessite une sérieuse modernisation. C'est ainsi que l'interdiction de réaliser des bénéfices édictée en 1967 pour distinguer le G.I.E. d'une société, laquelle se définissait alors par son but de réalisation et le partage de bénéfices, ne se justifie plus aujourd'hui puisque, depuis la loi du 4 janvier 1978, la société se définit non seulement par la réalisation et le partage de bénéfices mais aussi par la recherche du profit économique. Il convient donc de supprimer cette interdiction, d'ailleurs peu réaliste, et de caractériser le G.I.E. français, comme le fait le règlement européen pour le G.E.I.E., par le caractère auxiliaire de son objet par rapport à celui des entreprises membres ainsi que par le fait que les bénéfices sont réalisés par le groupement mais pour les membres et non par lui-même.

En outre, la rédaction imprécise de l'ordonnance de 1967 quant à l'objet du G.I.E. a eu des conséquences fâcheuses puisque certaines jurisprudences en ont déduit qu'il fallait refuser la propriété commerciale à un tel groupement, même

ayant un objet commercial. Il convient donc de donner au G.I.E. français la même capacité juridique que le G.I.E. européen qui pourra faire tous actes pour son propre compte, et de préciser que le groupement d'intérêt économique ayant un objet commercial pourra accomplir des actes de commerce de manière habituelle et être titulaire de la propriété commerciale.

Je constate avec plaisir que votre commission des lois et votre rapporteur, qui a bien voulu nous faire de ce texte un exposé clair et précis, partagent tout à fait le point de vue du Gouvernement et que les amendements qu'ils présentent vont dans le même sens que le projet de loi, et même au-delà de son contenu.

Ils tendent en effet, pour l'essentiel, comme le souhaite le Gouvernement, à rendre plus solide le G.I.E. de droit français et à faire en sorte qu'il présente pour les entreprises des avantages identiques à ceux du G.I.E. européen ; il est ainsi excellent de rendre applicable aussi bien au groupement français qu'au groupement européen le régime des nullités prévu par le code civil pour les sociétés, duquel il résulte que le tribunal saisi d'une action en nullité peut accorder des délais pour régulariser la situation ; il est bon également d'avoir pour les deux groupements des règles identiques quant à la gestion et d'assouplir les règles de transformation. J'ajoute que le G.I.E. est aujourd'hui une institution très vivante puisqu'il s'en crée un millier environ chaque année.

Les amendements proposés par votre commission des lois auront donc le soutien du Gouvernement.

Pour conclure, je tiens à souligner que c'est sur le modèle du G.I.E. français qu'a été élaboré le règlement européen, même si ce règlement est plus élaboré et plus complet que l'ordonnance de 1967.

La France s'est montrée très favorable à l'adoption du règlement et a beaucoup fait pour qu'il soit adopté.

Il y a lieu en effet de développer la coopération entre les entreprises européennes par-delà les frontières. La possibilité, toute nouvelle et sans précédent, d'utilisation d'un instrument juridique identique dans son principe, malgré quelques différences secondaires, dans tous les pays de la Communauté économique européenne, devrait être un facteur très important en faveur du développement de cette coopération.

J'espère que cet instrument de coopération ne sera pas le dernier et que le projet de règlement relatif à une société anonyme européenne, qui n'a pu aboutir jusqu'à présent en raison de sa complexité, pourra enfin voir le jour rapidement sur la base d'un texte allégé. La Commission des communautés européennes prépare actuellement un nouveau texte et je souhaite que les négociations puissent débiter au Conseil sous la prochaine présidence française, c'est-à-dire dans le courant du second semestre de 1989.

En tout cas, en votant aujourd'hui ce texte, vous contribuerez d'une manière significative au développement de l'Europe et vous consoliderez le groupement d'intérêt économique français que l'Europe a pris pour modèle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, l'ordonnance du 23 septembre 1967 a introduit en France la formule du groupement d'intérêt économique pour que les chefs d'entreprise puissent mettre en commun leurs moyens de commercialisation tout en restant juridiquement indépendants. Cette formule, légère et souple, qui préserve largement la volonté individuelle des membres du groupement, a été adoptée dans des secteurs variés et pour des projets de toute envergure.

Le succès et l'intérêt qu'elle suscite ont amené le législateur européen à la retenir à son tour. Le règlement communautaire du 25 juillet 1985 a donné naissance au groupement européen d'intérêt économique, qui doit faciliter et développer l'activité économique de ses membres et les aider, par une coopération efficace, à affronter la concurrence internationale.

Si l'on peut se réjouir qu'un pas supplémentaire vers l'harmonisation européenne soit ainsi accompli pour définir, en dépit des traditions juridiques hétérogènes, un cadre favorable aux activités transfrontalières, on peut cependant regretter que cette tendance se limite à la création des groupements européens d'intérêt économique, qui cache en fait

l'échec des projets européens relatifs à la société anonyme européenne et à l'harmonisation des droits nationaux traitant des statuts juridiques des sociétés.

Cet instrument de coopération entre entreprises relevant d'Etats membres différents est important en soi, car il leur permettra d'exercer en commun certaines de leurs activités, mais favorisera-t-il à moyen terme la création d'un statut de la société anonyme européenne ? L'Union du centre le souhaite.

Le projet de loi tel qu'il nous est présenté a un double aspect : un aspect européen de mise en œuvre d'un mécanisme juridique de droit communautaire et un aspect purement national de modernisation des groupements d'intérêt économique français.

La volonté de souplesse quant à l'organisation et au fonctionnement des groupements européens d'intérêt économique, notamment en ce qui concerne les relations contractuelles et les modalités décisionnelles des partenaires, va dans le bon sens. Mais le renvoi quasi systématique au droit national, en fait au droit applicable dans l'Etat du siège du groupement, notamment pour la personnalité juridique du groupement, et le silence du règlement européen du 25 juillet 1985 sur certains aspects organisationnels des groupements ne limitent-ils pas la portée d'un tel système ?

Les règles de droit différentes de chacun des pays intéressés et la nécessité de prévoir des dispositions d'application propres à chaque pays membre pourraient rapidement devenir un frein à l'action des groupements européens d'intérêt économique. Il faudra donc accompagner rapidement cette nouvelle structure d'un effort d'harmonisation européenne des statuts et des règles comptables, fiscales et juridiques afférents aux sociétés dans chacun des pays membres.

En ce qui concerne la partie du projet de loi relative à la modernisation des groupements d'intérêt économique français, les modifications apportées à l'ordonnance du 23 septembre 1967 par le présent projet de loi tendent essentiellement à renforcer les actions commerciales des groupements puisqu'elles les autorisent à réaliser des bénéfices pour eux-mêmes en leur donnant la capacité juridique de faire des actes de commerce ou la possibilité d'être titulaires d'un bail commercial. Le projet ouvre enfin la possibilité aux G.I.E. de se transformer en sociétés en nom collectif.

Cette logique d'efficacité économique et commerciale n'éloigne-t-elle pas les groupements d'intérêt économique de leur principe de base de mise en commun de certaines activités pour des entreprises différentes et de solidarité de leurs membres pour tendre vers une nouvelle forme de statut de société collective ?

Si tel est le cas, pourquoi ne pas aller au bout de cette logique en prévoyant, au-delà des propositions intéressantes de la commission, notamment en ce qui concerne le régime des nullités, l'exonération des dettes d'un nouveau membre ou la possibilité pour le groupement d'être administré par une personne morale et d'adopter un certain nombre de dispositions applicables au droit commun des sociétés ?

Je pense notamment à la nomination des organes d'administration et de contrôle des G.I.E. qui, en raison de la souplesse initiale du texte, ne peuvent siéger que pour une durée d'un an renouvelable, alors que le droit commun des sociétés commerciales permet une durée de mandat de six ans. Pour éviter des démarches administratives à répétition au terme de chaque année, nous proposons de porter à trois ans la durée du mandat des organes d'administration et de contrôle des groupements d'intérêt économique.

Malgré ces quelques interrogations quant aux limites d'action des groupements européens d'intérêt économique et quant à la logique qui inspire la nécessaire modernisation des groupements de droit français, le groupe de l'Union du centre votera ce texte qui va dans le sens de la construction européenne.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, les députés communistes ne peuvent approuver le projet relatif aux groupements européens d'intérêt économique.

Certes, il s'agit d'un texte dont la portée est limitée puisqu'à l'origine il était question d'aboutir rapidement à une réglementation européenne des sociétés anonymes mais que la disparité des traditions et des lois dans les différents pays concernés n'a pas rendu possible un accord dans un domaine aussi complexe.

Les députés communistes agissent pour faire progresser la justice et la liberté dans le cadre de la Communauté économique européenne. Certes, la C.E.E. n'est pas l'Europe, celle dont vous parlez toujours, vous et d'autres, monsieur le garde des sceaux ; ce n'est qu'une Europe rabougrie. Néanmoins, nous œuvrons pour une C.E.E. pacifique, caractérisée par des coopérations dans les domaines les plus divers et en faveur des peuples.

Le projet que vous nous présentez ne répond pas à cet objectif. Aussi limité soit-il, il s'inscrit dans le cadre de l'Europe qui se prépare pour 1992, cette Europe qui n'est ni la nôtre ni celle des peuples, cette Europe où règnent sans partage les puissances d'argent et les sociétés multinationales, cette Europe qui implique l'abandon et le déclin de nos richesses nationales face à la domination des Etats-Unis, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne.

Ce marché européen signifie l'aggravation de la spéculation financière, l'accentuation de la politique d'austérité avec son cortège d'injustices et de mauvais coups contre les droits et les acquis sociaux, contre les statuts, les salaires, les retraites, contre l'emploi. C'est la généralisation de ces nouveaux moyens d'exploitation que sont la flexibilité, la précarité, la mobilité. Ce sont encore de nouvelles attaques contre l'école, la sécurité sociale, la santé, la culture, les équilibres écologiques.

Si le projet de loi qui nous est soumis n'autorise pas les fusions ou les partages de bénéfices, il permet cependant la subordination d'entreprises françaises à des entreprises étrangères.

Il aurait fallu à tout le moins que les groupements européens d'intérêt économique ne puissent être constitués qu'avec l'accord des comités d'entreprise, ce que jusqu'à présent - à moins que vous n'annonciez le contraire, monsieur le garde des sceaux - le Gouvernement refuse.

Pour faire progresser la justice et la liberté, ce sont des coopérations véritables et transparentes au service du progrès social qu'il convient de développer, et non des accords conclus en dehors des salariés des entreprises concernées, accords dont le seul but est la recherche égoïste et exclusive du profit.

Ceux qui ont voté l'Acte unique européen tout comme, dans cette enceinte, la loi de programmation militaire ont une conception étriquée de l'Europe, repliée sur un axe Paris-Bonn caractérisé par la politique de surarmement du Gouvernement français, alors que souffle dans le monde un vent de paix qui permet d'envisager une Europe qui, de l'Atlantique à l'Oural, soit l'Europe de la paix et de la coopération.

On ne peut pas restructurer l'économie nationale sans multiplier avec audace les coopérations pour la recherche et la production, sans utiliser les formidables potentialités d'échanges avec les pays socialistes, en Europe bien sûr, mais aussi dans le monde. Que certains, comme le Viet-Nam, soient francophones, est un atout incontestable. Pour cela, la France doit annuler ses créances à l'égard des plus pauvres des pays en développement, passer des accords favorisant leurs capacités productives, être une terre d'asile des victimes de la répression et non le pays où les combattants de la liberté, de Henri Curiel à Dulcie September, sont assassinés impunément.

Nous voulons, nous, que la France soit libre et indépendante, qu'elle preserve en toute circonstance sa liberté de choix. De même, nous voulons que l'Assemblée européenne devienne un lieu de concertation internationale des élus afin de favoriser une construction européenne fondée sur la souveraineté de chaque Etat membre.

Les peuples des douze pays de la Communauté sont à la croisée des chemins. Ils ont en effet le choix entre une intégration supranationale où chacun perdrait son identité, son indépendance et sa liberté d'action - votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, y contribue, même si ce n'est que modestement - et le développement de nouvelles coopérations pour avancer, à égalité de droits et de devoirs, en apportant sa pierre à la construction d'une Europe d'amitié et de paix où le seul critère qui vaille serait le bien-être de ses habitants.

Le texte que vous nous proposez au début de cette session n'a même pas valeur symbolique d'une Europe sociale souvent vantée mais dont le contenu reste insaisissable. Il s'inscrit au contraire dans la voie tracée par les multinationales,

dont vous avez choisi, pour ce qui vous concerne, de relayer, ici même les intérêts. C'est pourquoi les députés communistes ne peuvent l'approuver.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux groupements européens d'intérêt économique

« Art. 1^{er}. - Les groupements européens d'intérêt économique ont un caractère civil ou commercial selon leur objet. L'immatriculation n'emporte pas présomption de commercialité d'un groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Les groupements européens d'intérêt économique ont un caractère civil ou commercial selon leur objet. L'immatriculation n'emporte pas présomption de commercialité d'un groupement. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Les droits des membres du groupement ne peuvent être représentés par des titres négociables. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les statuts peuvent stipuler que les décisions des membres du groupement agissant collectivement pourront être prises sous forme de consultation écrite. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 1 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Dolez, rapporteur, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les décisions collégiales du groupement européen d'intérêt économique sont prises par l'assemblée des membres du groupement. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions, ou certaines d'entre elles, pourront être prises sous forme de consultation écrite. »

L'amendement n° 3, présenté par MM. Jacquemin, Voisin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les décisions concernant le groupement européen d'intérêt économique sont prises collégialement par ses membres. Les statuts du groupement européen d'intérêt économique fixent les modalités de cette collégialité, dans le respect des droits des tiers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Marc Dolez, rapporteur. Cette nouvelle rédaction de l'article 4 vise à faire apparaître clairement l'alternative offerte aux membres du groupement dans la prise de décision, à savoir la réunion en assemblée générale ou la consultation écrite.

M. Michel Sopin, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Michel Voisin. Cet amendement propose également une nouvelle rédaction de l'article.

En effet, au lieu de choisir de moderniser notre droit des G.I.E. en adoptant le texte européen sans le modifier, l'article 4 ne donne presque aucune latitude aux statuts des

groupements européens domiciliés en France pour organiser la collégialité des décisions. La rédaction proposée par M. Jacquemin, par moi-même et par le groupe de l'Union du centre leur rend cette liberté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Je considère à titre personnel que la rédaction qu'il propose est trop souple et moins précise que la nôtre. Il me paraît donc préférable de s'en tenir à l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement approuve l'amendement n° 1 de la commission des lois, qui constitue un effort intéressant par rapport à l'article 16 du règlement communautaire puisque, conformément à notre terminologie juridique, il qualifie d'assemblée les membres statuant collégalement.

Quant à l'amendement n° 9, il me paraît être une simple paraphrase des dispositions dudit règlement.

Dans ces conditions, il me semble plus opportun de s'en tenir à la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Monsieur Voisin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Voisin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Articles 5 à 8

M. le président. « Art. 5. - Le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au groupement, soit des violations des statuts, soit de leurs fautes de gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement européen d'intérêt économique. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. » - *(Adopté.)*

« Art. 7. - Les dispositions législatives applicables aux groupements d'intérêt économique relatives aux obligations comptables, au contrôle des comptes et à la liquidation sont applicables aux groupements européens d'intérêt économique. » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - Toute société ou association, tout groupement d'intérêt économique peut être transformé en un groupement européen d'intérêt économique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

« Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en un groupement d'intérêt économique de droit français ou une société en nom collectif, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. » - *(Adopté.)*

Après l'article 8

M. le président. M. Dolez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« La nullité du groupement européen d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne

peut résulter que de la violation des dispositions impératives du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 du Conseil des communautés européennes, ou de la présente loi, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

« L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

« Il est fait application des articles 1844-12 à 1844-17 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Dolez, rapporteur. L'objet de cet article additionnel est d'étendre aux G.E.I.E. le régime des nullités des sociétés prévu par le code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - En cas d'appel public à l'épargne d'un groupement européen d'intérêt économique en violation de l'article 23 du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 du Conseil des communautés européennes, les dispositions de l'article 1841 du code civil sont applicables.

« Sans préjudice des peines prévues à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, seront punis des peines prévues au premier alinéa de l'article 10 de ladite ordonnance le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique ou le représentant permanent d'une personne

M. Dolez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, faire publiquement appel à l'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Dolez, rapporteur. Cette nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article reprend expressément l'interdiction faite aux G.E.I.E. de faire publiquement appel à l'épargne. Cela nous semble préférable à la rédaction actuelle qui laisse accroire que cette faculté est seulement réglementée alors qu'elle est interdite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'approuve cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - Toute infraction aux dispositions de l'article 25 du règlement du 25 juillet 1985 précité du Conseil des communautés européennes est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. - L'appellation "groupement européen d'intérêt économique" et le sigle "G.E.I.E." ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions du règlement du 25 juillet 1985 précité du Conseil des communautés européennes. L'emploi illicite de cette appellation ou de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni des peines prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est applicable aux commissaires aux comptes chargés de contrôler les comptes des groupements. Les articles 455, 456 et 458 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants du groupement, aux personnes physiques dirigeants des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeantes de ces sociétés. »

M. Dolez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi la première phrase de l'article 12 :

« Les articles 456 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux commissaires aux comptes des groupements européens d'intérêt économique. »

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du même article, supprimer la référence ", 456 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Dolez, rapporteur. La modification proposée a pour objet de faire apparaître les articles applicables respectivement aux commissaires aux comptes du groupement et aux gérants de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 à 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux groupements d'intérêt économique

« Art. 13. - L'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

« Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser de bénéfices pour lui-même.

« Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital. » - (Adopté.)

« Art. 15. - L'article 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est complété comme suit :

« Le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial. » - (Adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Dolez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - La nullité du groupement d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives de la présente ordonnance, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

« L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

« Les articles 1844-12 à 1844-17 du code civil sont applicables aux groupements d'intérêt économique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Dolez, rapporteur. Il s'agit d'étendre aux G.E.I.E. le régime des nullités des sociétés afin de préserver la stabilité des groupements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement doit être accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dolez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée sont insérées les dispositions suivantes : ", toutefois un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée. " »

La parole est M. le rapporteur.

M. Marc Dolez, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'autoriser les groupements à exonérer un nouveau membre des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement.

Je ferai simplement remarquer qu'une faculté analogue a été ouverte pour le G.E.I.E. dans le règlement européen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dolez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes. Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. Le ou les administrateurs du groupement, et le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Dolez, rapporteur. Il s'agit d'étendre aux G.I.E. la faculté d'être administrés par une personne morale qui serait représentée par une personne physique assumant la même responsabilité que les autres administrateurs.

Une disposition semblable existe pour le G.E.I.E. dans le règlement européen.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Voisin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété comme suit : " La durée du mandat du ou des administrateurs est fixée pour une durée de trois ans renouvelable ". »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Cet amendement et le suivant tendent à éviter les démarches administratives à répétition pour la nomination des organes de contrôle et d'administration.

Nous proposons donc de fixer la durée du mandat du ou des administrateurs à trois ans renouvelable, durée intermédiaire entre celle qui existe actuellement et celle des mandats dans les sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, il me paraît trop rigide. Il me semble préférable de laisser le contrat de groupement fixer librement la durée du mandat des administrateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La loi sur les sociétés commerciales prévoit que le mandat des administrateurs est d'une durée maximale de six ans renouvelable. Je ne vois personnellement aucune raison pour limiter impérativement à une période plus courte le mandat des administrateurs du G.E.I.E.

Cet amendement ne me semble donc pas devoir être retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Voisin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété comme suit : " La durée du mandat du ou des commissaires aux comptes est fixée pour une durée de 3 ans renouvelable. " »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Cet amendement a été défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Au premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, les mots : « suivie des mots "groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967" », sont remplacés par les mots : « suivie des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "G.I.E." ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Dolez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I - L'article 12 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, est complété par l'alinéa suivant :

« Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

« II - La diminution de recettes entraînée par les dispositions ci-dessus est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits de timbre prévus à l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Dolez, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre à un G.I.E. de se transformer en société en nom collectif, sans qu'il y ait lieu de dissoudre le groupement ni de créer une personne morale nouvelle.

Cette disposition entraînant une baisse des recettes publiques, nous l'avons assortie d'un gage qu'il est naturellement loisible au Gouvernement de supprimer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je reprends à mon compte cet amendement, mais sans le paragraphe II, et ce avec l'accord de mon collègue du budget. Le paragraphe I devient donc un amendement du Gouvernement.

M. le Président. Considérons qu'il s'agit d'une deuxième rectification.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ce qui nous ramène à l'amendement initial de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, deuxième rectification, qui se lirait donc ainsi :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article 12 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. »

(L'amendement est adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. Art. 17. - L'alinéa premier de l'article 17 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« L'appellation "groupement d'intérêt économique" et le sigle "G.I.E." ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions de la présente ordonnance. L'emploi illicite de cette appellation, de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. - Les dispositions du chapitre II de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Pierre Brard. Abstention !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Le Garrec un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi modifiant la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations (n° 542).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 556 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Delattre un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au code de la voirie routière (partie Législative) (n° 532).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 557 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Floch un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (n° 441).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 558 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Lamassoure un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Charles Josselin, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 549).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 559 et distribué.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI
ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale du café relatif au bureau de cette organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 552, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 553, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 554, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 555, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 7 avril 1989, à dix-heures, séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Question n° 14. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que depuis fort longtemps les délais des procédures judiciaires, devant les tribunaux, sont terriblement longs. Aussi, les gardes des sceaux ont tenté les uns et les autres de remédier à cette situation. Force est de constater que leurs efforts ont été vains. Depuis 1970, cette situation s'est aggravée, régulièrement et inexorablement. Au point que, parfois, les justiciables, découragés, ont recours à des médiateurs sans titre. Les cours d'appel subissent durement le choc de cet allongement des délais d'instruction des affaires. Le délai moyen d'une procédure d'appel oscillait, au début des années soixante-dix, entre six et douze mois. On pouvait alors considérer la situation comme satisfaisante. Malheureusement, l'inflation du contentieux est telle que les justiciables se voient imposer désormais des délais doubles ou, parfois, triples par rapport à la situation que nous connaissons il y a une quinzaine d'années. Parfois on aboutit à un véritable déni de justice. Le facteur temps est, par ailleurs, susceptible d'être utilisé par certains justiciables comme moyen de défense. La cour d'appel de Rennes n'échappe pas à cette évolution. Le délai raisonnable de six à douze mois concerne seulement 15 p. 100 des procédures d'appel devant cette cour. Le barreau de Nantes a, depuis fort longtemps, dénoncé cette situation. Les dossiers d'appel émanant de la Loire-Atlantique représentent 35 p. 100 du volume total des affaires traitées par la cour d'appel de Rennes. La création d'une cour à Nantes s'impose avec force. Peut-être pourrait-on imaginer un projet joignant la Vendée à la Loire-Atlantique. Peut-être pourrait-on penser à la création d'une cité judiciaire. Devant cette nécessité évidente, il lui demande quelle est sa pensée sur ce point.

Question n° 57. - M. Christian Estrosi souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur lui précise si un maire, en vertu de son pouvoir de police, a la possibilité de demander aux fonctionnaires de la police nationale, chargés de réprimer les infractions au stationnement - sanctionnées en particulier par les articles R. 37-1, R. 225 et R. 225-1 du code de la route -, d'agir dans le sens d'une plus grande indulgence au profit d'une certaine catégorie professionnelle. Peut-il intervenir également dans ce sens auprès du responsable d'une fourrière, société privée assumant une mission de service public ?

Question n° 58. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les négociations qui débutent pour la fixation des prix européens pour la campagne agricole 1989-1990. Derrière les propositions de la Commission de Bruxelles qui paraissent assurer un maintien des prix en ECU, un train de mesures connexes existent, en effet, qui conduiraient à la baisse des prix pour l'ensemble des productions d'environ 5 p. 100.

Question n° 62. - M. Eric Doligé rappelle à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire qu'à la demande du Premier ministre, celui-ci était chargé de réunir un groupe interministériel de travail sur le développement économique local. Les travaux de ce groupe ont abouti à vingt propositions qui font l'objet d'une vaste concertation nationale. Il lui demande quelle application pratique a été donnée à ces propositions et plus particulièrement en ce qui concerne les conditions de paiement des entreprises de quatre-vingt-dix à cent vingt jours, la protection des créanciers P.M.E. en cas de faillite, de liquidation ou de dépôt de bilan. Il souhaiterait en outre qu'une discussion approfondie soit ouverte sur le problème de la transmission des entreprises et sur le secteur paracommercial.

Question n° 60. - M. Jean-Jacques Weber interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir des mines de potasse d'Alsace, de l'entreprise minière et chimique et de la société commerciale des potasses et de l'azote.

Question n° 59. - Mme Muguette Jacquaint interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi relative au revenu minimum

d'insertion. Depuis sa mise en vigueur dans l'ensemble des départements et des communes, de nombreuses personnes en état de besoin ne peuvent en bénéficier. Des retards importants dans le traitement des dossiers existent du fait de l'absence de moyens nouveaux donnés aux collectivités locales et aux caisses d'allocations familiales. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les personnes les plus démunies puissent obtenir immédiatement cette allocation sans aucune contrepartie et, s'agissant de l'insertion, pour que celle-ci se traduise par une formation et un emploi véritables.

Question n° 61. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'urgence d'engager une réflexion sérieuse sur le taux et la durée de l'allocation chômage Assedic dans la perspective de l'Europe sociale de 1992. Il s'avère, en effet, que certains chômeurs touchant des allocations de chômage élevées refusent ou ignorent des emplois proposés par des entreprises ou l'A.N.P.E. pour pouvoir continuer à percevoir des allocations Assedic souvent plus avantageuses pendant de longs mois (jusqu'à quatorze mois). Cette pratique, relativement répandue, est la conséquence bien souvent du taux élevé des allocations de chômage (jusqu'à 75 p. 100), nettement plus intéressantes que les salaires proposés pour un nouvel emploi. Il lui demande si, dans le cadre de l'indispen-

sable relance de la politique de l'emploi, cette pratique anti-économique n'est pas un frein à l'embauche perpétuant en partie le nombre élevé de chômeurs indemnisés dans notre pays et de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter de tels abus qui coûtent cher à l'Etat et aux cotisants, et, le cas échéant, s'il n'estime pas incitatif que les Assedic versent pendant une période déterminée une allocation différentielle entre l'allocation de chômage antérieure et le nouveau salaire proposé.

La séance est levée.

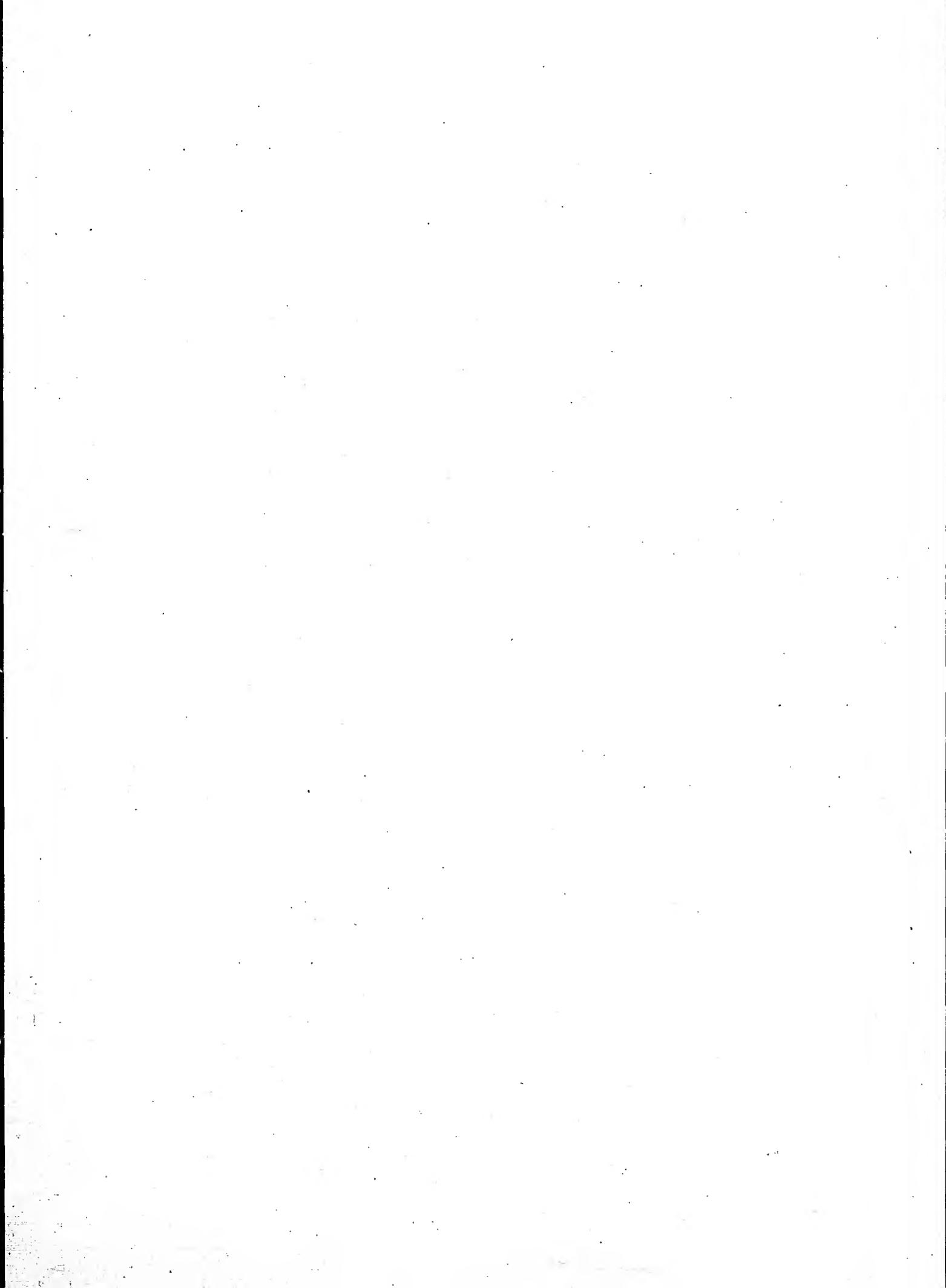
(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 12 avril 1989, à douze heures trente, dans les salons de la présidence.



ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. 				
<p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. 				
<p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. 				
<p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
		<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-76-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>		
03	Compte rendu..... 1 an	108	652	
33	Questions 1 an	108	584	
05	Table compte rendu	52	88	
03	Table questions	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	340	
05	Table compte rendu	52	81	
05	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

